

Province :
Arrondissement :
Commune :
REF. :

RECTO

DECISION DE NON PRISE EN CONSIDERATION

D'une demande dans le cadre de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le/la nommé(e) (nom et prénoms),
de nationalité
né(e) à, le
déclarant résider à l'adresse

SPECIMEN

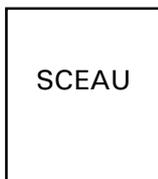
s'est présenté(e) à l'administration communale le pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 25/2 de l'arrêté royal précité.

Cette demande n'est pas prise en considération pour le motif suivant (1):

- 0 Il résulte du contrôle du que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à l'adresse indiquée: (2)
- 0 L'intéressé(e) ne présente pas les preuves qu'il réunit les conditions fixées à l'article 25/2 de l'arrêté royal précité : (2)

Fait à, le

Le bourgmestre ou son délégué,



Signature du titulaire,

(1) Cocher la case adéquate.
(2) Motivation en fait.

VERSO

ACTE DE NOTIFICATION

L'an, le,
je soussigné(e) (1),
demeurant à,
ai notifié à,
né(e), le,
de nationalité

la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le cadre de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision .

Je l'ai informé(e) que sa demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès du bourgmestre de la commune dans laquelle il réside.

Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

SPECIMEN

Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visés ci-dessus sont formés par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues par l'article 3, § 1^{er}, alinéas 2 et 4 du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

L'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Je reconnais avoir reçu notification des présentes décisions,

Signature de l'étranger(ère),

Signature de l'autorité,

(1) Nom et qualité de l'autorité.